

7

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 18 janvier 2021

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	8 janvier 2021	8 janvier 2021
23	19	19+2		

**Délibération n° 18012021.007 : Création d'un poste d'adjoint administratif**

L'an deux mille vingt et un, le **lundi 18 janvier** à vingt heures, compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 et afin de respecter les « gestes barrière », le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle municipale de la commune déléguée de Saint Germain de Marencennes, sous la présidence de Monsieur Walter GARCIA, Maire.

Membres présents :
Jackie ALBERT, Cécile BONNIFAIT, Jean-Pierre PARONNEAU, Colette PARONNAUD, Micheline SIMONNEAU, Denis DUBOURGNOUX, Claude RAVON, Isabelle DUMONT, Christophe PARION, Martine LLEU, Rémi GROLAUD, Sandrine GUIBERT, Marc-Antoine LAMBERT, Marina BERVOETS, Sébastien SANTOLINI, Patrick MORENNE, Jean François MALTERRE, Annie MENDEVILLE.
Membres absents non représentés :
Fanny GRIMAUD, Christèle ROBLIN.
Membres absents représentés :
Cédric ROUSSEAUX, Jean-Luc PROQUIN.
Secrétaire de séance : Isabelle DUMONT.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Compte-tenu de la réintégration du poste de Madame Angélique COCHON, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, à 100% au service administratif de la collectivité, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet (19.58h/35<sup>ème</sup>) pour la gérance de l'agence postale.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans ce domaine.

Le contrat 3-2 peut être conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu le décret n° 88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 15032018.007 du 15 mars 2018,

Vu le budget primitif 2021 adopté par délibération n° 30112020.079 du 30 novembre 2020,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 09072018.76 adoptée le 9 juillet 2018 et modifiée par la délibération N° 14102019.77 du 14 octobre 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte-tenu de la nécessité de tenir la gérance de l'agence postale,

En conséquence, il y a lieu de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 19.58h/35<sup>ème</sup> pour l'exercice des fonctions de gérante de l'agence postale à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les fonctions fixées à l'article 3-2.  
Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par délibération n° 09072018.76 du 09/07/2018 modifiée par la délibération n° 14102019.77 du 14/10/2019 est applicable.

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :**

- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire,
- **Modifie** ainsi le tableau des emplois :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADES ASSOCIÉS	CATÉGORIE	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Durée Hebdomadaire
Directrice générale des services	Secrétaire de mairie	A	1	1	TC
Secrétariat	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	TC
Secrétariat	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	TC
Comptabilité	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	TC
Responsable agence postale	Adjoint administratif	C	0	1	TNC

- **D'inscrire** au budget 2021 les crédits correspondants,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 200080091-- 2021 <b>0118</b> -- <b>18012021007</b> ----- -- <b>DE</b>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <b>21/01</b> / 2021

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Les signatures sont au registre.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Le 19 janvier 2021.

Le Maire,

Walter GARCIA.

